



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes

Communauté de communes Terres du Haut Berry

Cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif

« Aide à l'immobilier d'entreprises »

Cadre d'intervention

Aide à l'immobilier d'entreprises

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Du régime d'aides exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°6512014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

PREAMBULE

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry souhaite favoriser le développement économique et touristique de son territoire.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités, positionnant la région en tant que chef de file du développement économique. Elle donne également aux EPCI la compétence pour définir les aides en matière immobilière et décide de l'octroi de celles-ci sur leurs territoires.

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a donc souhaité soutenir les entreprises du territoire par la mise en place de moyens et d'aides au bénéfice de celles-ci.

Conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, sous condition, la Région intervient dans une logique d'abondement de l'aide communautaire octroyée dans le cadre du présent dispositif.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Pour prétendre à ce dispositif, il est nécessaire de répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre une entreprise ((personne physique ou morale), y compris pour les entreprises d'insertion ou relevant de l'économie sociale et solidaire
- Etre inscrite au Registre du Commerce et Services ou au Répertoire des Métiers
- Etre implantée (siège ou activité principale) sur le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry
- Etre une petite et moyenne entreprise (PME) au sens communautaire (moins de 250 salariés, et n'excède pas un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel de 43 millions d'euros)
- Etre à jour des cotisations fiscales, sociales et environnementales

- Ne pas atteindre le plafond d'aides publiques

Les aides peuvent être attribuées aux SCI dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire ou ses actionnaires et sous condition que le local soit affecté aux activités de ladite entreprise.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les entreprises en difficultés

- Les professions libérales, agences, pharmacies, activités franchisées, achat-revente de véhicules, vente par correspondance, organisme de formation
- Micro-entreprises
- Commerces si la surface de vente est supérieure à 300m²
- Les opérations de crédit-bail immobilier

Toute entreprise ayant perçu un financement au titre de l'aide à l'immobilier ne pourra prétendre à nouveau à cette aide qu'après une période de 3 années entre le dernier versement et le dépôt d'un nouveau dossier.

ARTICLE 2 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les travaux subventionnables sont les suivants :

- Travaux de VRD et paysagers dans la parcelle du bâtiment existant occupé par l'entreprise ou dans le cadre d'une nouvelle construction
- Construction, extension, réhabilitation complète des bâtiments réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale
- Achat d'immobilier existant
- Les matériaux si les travaux sont réalisés par artisan ou elle-même

Les dépenses suivantes ne peuvent faire l'objet d'un accompagnement financier :

- L'achat de terrains
- Les réparations
- Une reconstruction après sinistre
- Tout projet d'un montant inférieur à 20 000€
- Les travaux de VRD et paysagers qui ne sont pas liés au bâtiment occupé par l'entreprise ou à la construction d'un nouveau bâtiment
- Les frais d'honoraires

ARTICLE 3 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux maximal d'aide est de 10% du montant HT de l'investissement subventionnable plafonnée à 10 000€.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif ***Aide à l'immobilier d'entreprise*** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Etre éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. Le montant de l'aide et le taux d'intervention seront déterminés en fonction :

- de l'intérêt de l'entreprise et du projet pour le territoire : objectifs économiques, sociaux et environnementaux
- des priorités communautaires

- des caractéristiques du projet
- de la situation financière de l'entreprise
- de l'intérêt communautaire de l'entreprise
- du niveau d'intervention des autres partenaires
- de la crédibilité du porteur
- de l'impact sur l'attractivité et l'intérêt pour l'activité
- du rapport entre le montant du projet et l'apport personnel
- des emplois créés

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la convention avec la communauté de communes Terres du Haut Berry, le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir l'activité de l'entreprise et les emplois sur le territoire de la communauté de communes pendant 3 ans à minima à compter du versement effectif de la subvention
- Communiquer aux salariés le montant de l'aide accordée
- Apposer sur le bâtiment un panneau fourni par la communauté de communes avec le montant de l'aide pendant 3 ans à compter du versement effectif de la subvention
- Autoriser la communauté de commune à communiquer sur l'aide reçue
- Commencer les travaux dans les 12 mois suivants l'attribution de l'aide, dans le cas contraire la communauté de communes Terres du Haut Berry aura la possibilité de réexaminer le dossier
- Terminer les travaux dans les 2 ans suivant l'attribution de l'aide
- Si dans les 6 mois suivant la date de fin de travaux l'ensemble des justificatifs n'a pas été transmis, il sera demandé un remboursement du montant versé. Un délai supplémentaire de 12 mois pourra être accordé à titre exceptionnel
- Respecter les normes PMR pour toute nouvelle construction

ARTICLE 6 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement au commencement du projet (signature de compromis, etc...), le porteur de projet devra adresser à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry un formulaire de saisine :

Communauté de communes Terres du Haut Berry
Service développement économique et touristique
BP 70021
18220 Les Aix d'Angillon

Dès réception du document, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en accusera réception. Cet accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention mais permet au porteur d'engager les dépenses liées à son projet. Les dépenses engagées avant cette réception ne sont pas éligibles.

Un dossier de demande d'aide complété et accompagné des pièces justificatives sera ensuite transmis par le porteur à la communauté de communes.

La demande sera instruite par les services puis soumise pour avis à la Commission d'attribution des aides composée d'élus et d'experts pour avis.

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

Sur la base de l'avis de la Commission, le conseil communautaire de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide **Aide à l'immobilier d'entreprise** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Cette convention pourra être commune avec l'abondement régional ou distincte.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- En cas de construction ou réhabilitation :
 - 50% du montant accordé sur production d'une attestation d'un expert-comptable ou d'une situation d'architecte indiquant que 50% des dépenses prévisionnelles ont été réalisées
 - 50% du montant accordé sur production d'un bilan financier d'exécution de l'opération (dépenses, recettes), d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de l'entreprise, d'une attestation de moins de 12 mois certifiant que l'entreprise est bien à jour de ses obligations fiscales et sociales, d'une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires) des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant.
- En cas d'acquisition :
 - Versement de la totalité du montant accordé sur production de l'acte authentique et de la convention signée, d'une attestation de moins de 12 mois certifiant que l'entreprise est bien à jour de ses obligations fiscales et sociales, d'une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires) des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.